

L'assemblée populaire nouvellement créée n'était pas satisfaite du changement de 1832. Le Conseil exécutif ne comptait aucun des représentants élus par le peuple. Il se composait entièrement de fonctionnaires nommés par le gouverneur, dont le juge en chef de la Cour suprême, le procureur général et le commandant de l'armée de terre. Dès le début, le Conseil exécutif et l'Assemblée entrèrent en conflit. En 1838, malgré l'entrée de non-fonctionnaires au Conseil, on aboutit à une impasse*. En 1841, le gouvernement de Londres suspendit la nouvelle constitution et institua la législature fusionnée où les membres des deux Chambres siégeaient ensemble. L'expérience ayant abouti à un fiasco, la constitution primitive était rétablie en 1848.

Les événements politiques au Royaume-Uni avaient amené le Bill de Réforme de 1832, qui marquait le début d'une longue évolution vers le gouvernement plus populaire, et le rappel des *Corn Laws*, pas important vers la libération du commerce. L'agitation persistante des Terre-neuviens en faveur d'un pouvoir exécutif responsable devant leur propre Assemblée législative trouva un accueil plus sympathique. Le principe du gouvernement responsable fut enfin reconnu pour l'île en 1855†, comme il l'avait été pour les colonies continentales de l'Amérique du Nord britannique.

Terre-Neuve avait maintenant un cabinet conseiller du gouverneur et responsable devant l'Assemblée élue. Des élections générales devaient dorénavant déterminer la composition et le mandat du Conseil exécutif dont le gouverneur était obligé d'accepter les avis dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs.

Toutefois, la Législature n'avait encore que des pouvoirs locaux. Ses lois ne pouvaient s'appliquer hors du territoire de Terre-Neuve, ni même à l'intérieur en cas de conflit avec des lois impériales relatives aux colonies. La conduite des affaires extérieures, restée entre les mains du Foreign Office à Londres, prit surtout la forme, entre Saint-Jean et la métropole, de protestations contre le sacrifice apparent des intérêts de Terre-Neuve à ceux de la France en matière de pêche. La "Dépêche Labouchère"‡ signale un gain pour la colonie dans le domaine des affaires extérieures en ces termes: "Les propositions contenues dans la convention (de 1857 entre le Royaume-Uni et la France), ayant été nettement repoussées par la colonie, n'auront évidemment aucune suite. Le consentement de Terre-Neuve est, aux yeux du gouvernement de Sa Majesté, la condition essentielle de toute modification de ses droits territoriaux ou maritimes." De même, les discussions relatives à la Confédération avec les autres colonies de l'Amérique du Nord britannique furent conduites par des représentants de Terre-Neuve et non par l'intermédiaire de Londres.

Bien qu'en théorie le Parlement de Londres pût révoquer ou modifier les lois édictées par la Législature locale, les lois du Royaume-Uni concernant les affaires purement intérieures de la colonie finirent par être considérées inconstitutionnelles, fait qui montre bien comment s'est affirmée l'autonomie locale dans le cadre des rapports constitutionnels subordonnés des Dominions avec le Royaume-Uni. Cet acquis a été explicitement reconnu en 1931 par le Statut de Westminster. Bien que Terre-Neuve ait été désignée "Dominion" par le Statut, elle n'a pas adopté les dispositions autorisant les Dominions à légiférer extra-territorialement et ne permettant au Royaume-Uni de légiférer pour un Dominion qu'à la demande et avec l'assentiment de ce dernier.

* Cette situation, soit dit en passant, a donné lieu à la cause de *Kielly vs Corson*, qui a établi l'étendue des privilèges des parlements coloniaux en général.

† Instruction royale au gouverneur de Terre-Neuve, en date du 5 mai 1855.

‡ M. Henry Labouchère, secrétaire des Colonies pour le gouvernement du Royaume-Uni, au gouverneur Darling, 1857.